

<b>OBJET</b>	<b>Utilisation d'un véhicule personnel pour le trajet domicile-lieu de travail – Addendum</b>
<b>Références</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, M.B. 31-03-2001 (article XI.V.1);</li><li>2. Arrêté royal du 3 septembre 2000 réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes publics dans les frais de transport des membres du personnel fédéral et portant modification de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics fédéraux, M.B. 07-09-2000;</li><li>3. Arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant des dispositions particulières lors de l'octroi d'une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette, ainsi que lors de l'intervention de l'autorité dans les frais de transports, et introduisant des dispositions diverses pour les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux, M.B. 02-08-2002;</li><li>4. Arrêté royal du 3 mai 2007 portant la prise en charge des frais de déplacement par les transports publics de la résidence au lieu de travail des membres du personnel fédéral par l'Etat et certains organismes publics fédéraux, M.B. 21-05-2007;</li><li>5. Circulaire 572 du 07 juin 2007 - Régime définitif en matière de transport public gratuit de la résidence au lieu de travail pour les membres du personnel fédéral, M.B. 14-06-2007;</li><li>6. Note DGP/DPSC-422-P du 31 mars 1998 – Intervention de l'Etat dans les frais d'abonnement supportés par les membres du personnel lorsqu'ils utilisent un moyen de transport pour effectuer régulièrement un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail et vice-versa ;</li><li>7. Avis Service Public Fédéral Personnel et Organisation (Nr. O/AVBM/dos 9021/Doc 44852 FB br 258) du 23 septembre 2004;</li><li>8. Note DGP/DPS/P-2007/487 du 4 janvier 2007 – Utilisation d'un véhicule personnel dans des circonstances exceptionnelles ;</li><li>9. Réunion SSGPI – DSJ du 10-07-2007.</li></ol>

Gestionnaire de dossier SSGPI-Contactcenter      Tel 02 55 44 316

### **Qui peut bénéficier d'une intervention de l'employeur pour l'utilisation de son véhicule personnel pour le trajet domicile-lieu de travail ?**

L'autorité intervient dans les frais de transport relatifs aux transports publics. Cette intervention est seulement valable pour les déplacements effectués avec les transports publics entre le domicile et le lieu habituel de travail (= trajet domicile-lieu de travail).

Le membre du personnel qui opte pour l'utilisation de son véhicule personnel pour ses déplacements de sa résidence à son lieu de travail n'a donc pas droit, en principe, à une intervention de ce type.

Toutefois, dans certaines circonstances, le législateur a prévu une intervention de l'Etat lorsque le membre du personnel utilise son véhicule personnel pour le trajet domicile-lieu de travail.

L'utilisation de son véhicule personnel du domicile au lieu de travail est permise si le membre du personnel se trouve dans l'une des situations suivantes (= la motivation) :

- un empêchement physique ne permet pas l'utilisation des transports publics de manière permanente ou temporaire;
- le lieu de travail est éloigné de plus de 3 kilomètres de l'arrêt de transport en commun public le plus proche ;
- l'horaire de travail irrégulier ou des prestations en service continu excluent l'utilisation des transports publics sur une distance d'au moins 3 kilomètres.

Attention: cela concerne uniquement les jours où le membre du personnel effectue un horaire de travail irrégulier et pour lesquels l'utilisation d'un moyen de transport public est exclue ; pour les jours durant lesquels des prestations normales peuvent être fournies, le membre du personnel ne pourra naturellement pas bénéficier de cette intervention.

Pour bénéficier d'une intervention dans les frais de transport, la nécessité d'utiliser le véhicule personnel par le membre du personnel doit être prouvée:

- l'empêchement physique peut être prouvé par un certificat médical ;
- l'emplacement de l'arrêt le plus proche peut être prouvé au moyen d'une attestation des sociétés de transports (SNCB, TEC,...) dans laquelle il est clairement affirmé qu'il n'y a aucune offre : une copie de l'horaire concerné peut également être acceptée comme pièce justificative ;
- l'absence d'une offre aux moments nécessaires (dans l'hypothèse où le membre du personnel effectue un horaire irrégulier) ou des prestations en service continu, doit être démontrée sur base d'une attestation des sociétés de transport (SNCB, TEC,...) et d'une attestation de l'employeur d'où il ressort que l'intéressé était effectivement astreint à ce type de service.

Le membre du personnel qui se trouve dans une des situations mentionnées ci-dessus et qui souhaite faire usage de cette intervention, doit adresser sa demande à l'autorité compétente au moyen du **formulaire – 080** (= le formulaire par lequel l'autorisation est demandée). Dans ce formulaire :

- le membre du personnel concerné  **motive les raisons** pour lesquelles il peut prétendre à l'intervention, et
- il  **prouve**, au moyen d'une pièce justificative qu'il introduit avec le formulaire, qu'il entre bien en ligne de compte pour l'intervention.

Une fois le formulaire 080 rempli, signé par la personne compétente et transmis au SSGPI, les prestations sont communiquées mensuellement au SSGPI pour calcul, via le **formulaire 081**.

Si certaines pièces justificatives font défaut ou qu'un formulaire n'a pas été correctement ou complètement rempli, le SSGPI ne pourra par conséquent pas procéder à un éventuel calcul de l'intervention de l'Etat dans les frais de transport.

Toutefois, si le membre du personnel n'utilise jamais les transports en commun mais uniquement son propre véhicule pour effectuer ses déplacements domicile-lieu habituel de travail, y compris les jours où il aurait la possibilité de prendre les transports en commun, alors l'indemnité ne peut pas être demandée lorsque son régime de travail irrégulier ou de service continu rend possible l'utilisation de ces transports en commun.

Pour rappel, les membres du personnel qui se rendent coupables de déclarations inexactes ou incomplètes relativement à la demande d'attribution de l'intervention précitée, peuvent faire l'objet de poursuites tant sur la plan pénal que disciplinaire.

-----XXXXX-----